

**Autorisation préfectorale n° 2022-NF-0228-C/Sgl du 2 juin 2022
Autorisant le tir du sanglier à l'affût ou à l'approche
du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse pour l'année 2022**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le livre IV titre II du code de l'environnement, notamment les articles L.424-2, L.427-8 et R.424-8 ;
VU l'arrêté N°2019-E62 du 3 septembre 2019 fixant les modalités complémentaires de chasse au sanglier afin de prévenir et limiter les dégâts aux cultures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
VU la décision n° 69_2022_05_19_00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 31 mai 2022 ;
VU la demande présentée par M. FAVIER Éric, président de l'association de chasse communale de 690124 LA TOUR DE SALVAGNY, en date du 27 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la population de sangliers provoque des dégâts agricoles en dehors de la période d'ouverture de la chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Le demandeur M. FAVIER Éric, domicilié 60 Rue Saint Gervais 69008 Lyon et ses mandataires visés ci-après : ANDRONNET Luc - BODEAU Gérard - BRION Jean Marie - CHAMPAVIER Georges - DINDELLI Bruno - DUFOURNEL Daniel - FAVIER Cyril - FOUILLET Gérard - MALEYSSON Bastien - MALEYSSON Eric - MALEYSSON Gabriel - MALEYSSON Philippe - RAPHAEL Thierry - ZENEZINI Jacques, détenteurs du droit de chasse, ou d'un mandat écrit du détenteur, sur la commune de Tour-de-Salvagny 69890, sont autorisés à chasser le sanglier pendant la période du 1^{er} juin 2022 à l'ouverture générale de la chasse.

Article 2 : Pendant cette période, les tirs ne peuvent être effectués qu'à balle ou par tir à l'arc, à l'approche ou à l'affût sans chien. Les tirs peuvent se dérouler tous les jours depuis une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil. Le service départemental de l'Office français de la biodiversité devra être informé par message téléphonique (numéro de téléphone : 04 74 03 99 81) le jour même du tir de l'animal.

Article 3 : Le demandeur, et/ou ses mandataires visés, devra lors de tout contrôle en action de chasse du sanglier durant la période définie à l'article 1, être porteur de la présente autorisation (ou copie signée par le président de l'association de chasse), de son permis de chasser validé et de son assurance de chasse valable pour la saison en cours.

Article 4 : Tout chasseur autorisé à pratiquer la chasse aux sangliers durant la période définie à l'article 1 devra adresser, avec le concours de l'association de chasse, un compte-rendu des prélèvements dans les 48 heures à la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon qui en fera un bilan à la Direction départementale des territoires du Rhône.

Article 5 : Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, et les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution de présent arrêté.

Le chef d'Unité



Philippe RAVIOL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).